PLANIFICATION FINANCIÈRE DE LA RETRAITE

24 octobre 2023

Marie Bouvier

bouvier.marie@uqam.ca

Plan de la présentation

- Taux de remplacement du revenu
- Sources de revenus à la retraite
  - ❑Régimes publics
    - Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), supplément de revenu garanti (SRG) et Régime de rentes du Québec (RRQ)
    - Quand devenir prestataire des régimes publics
  - ❑Régime de pension agréé (RPA) : RRCCUQ
    - Types de régimes : cotisation déterminée et prestations déterminées
    - Période d'accumulation
    - Retraits (rente viagère, CRI et FRV) et options de transferts
    - Prestation de retraite anticipée
    - Système de décaissement à prestations variables
  - ❑ Scénarios de revenu de retraite (RRCCUQ)
- Changements à venir
- Protocole des droits et privilèges à la retraite
- Indemnité de départ et fiscalité (REER)
- APRÈS L'UQAM
- AREF

Taux de remplacement du revenu

Pourcentage du revenu brut **actuel** nécessaire à la retraite pour maintenir le même niveau de vie :

70 % des revenus bruts actuels[1]

Divers revenus à la retraite :

- Pension sécurité de la vieillesse (PSV)
- Supplément de revenu garanti (SRG)
- Régime des rentes du Québec (RRQ)
- Régime de retraite des chargés de cours de l'UQ (RRCCUQ)
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Différentes épargnes

1 Régimes à prestations déterminées : ex. 2 % X # années de services (ex 35 ans) X salaire moyen = 70 %

Taux de remplacement du revenu

Assurances salaire	1,15 %
Cotisation RRQ (MGA 2023 : 66 600 $ - exempt. 3 500 $) *(incluant le taux de bonification de 2023)*	6,4 %
Cotisation assurance-emploi (maximum 2023 : 61 500 $)	1,27 %
RQAP (maximum 2023 : 91 000 $)	0,494 %
RRCCUQ	9,0 %
Cotisations syndicales	2,15 %
Économie de	**20,464 %**

Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) de base

Conditions

- Avoir 65 ans (pas nécessaire d'avoir travaillé)
- Respecter les conditions de résidence *(40 ans de résidence au Canada après 18 ans)*
- En faire la demande au moins six mois à l'avance
  - Rétroactivité d'un maximum d'un an
- Report de la PSV (depuis 1/07/2013) : taux de bonification mensuel de 0,6% pour un **maximum** de 36 % à l'âge de 70 ans

Supplément de revenu garanti

Conditions d'admissibilité

- Recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse
- Revenu annuel du requérant ou, dans le cas d'un couple, le revenu combiné du requérant et du conjoint ne peut dépasser une certaine limite

www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/securite-vieillesse/paiements

Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)
octobre à décembre 2023

Votre situation	Paiement maximal	Revenu annuel maximal
65 ans à 74 ans	707,68 $	Inférieur à 142 609 $[1]
75 ans et + (depuis juillet 2022)	778,45 $	Inférieur à 148 179 $
	Votre situation	
Vous êtes célibataire, veuf ou divorcé	1 057,01 $	Inférieur à 21 456 $
Votre conjoint[2] reçoit pleine PSV	636,26 $	Inférieur à 28 320 $
Votre conjoint[2] reçoit Allocation*	636,26 $	Inférieur à 39 648 $
Votre conjoint[2] ne reçoit pas PSV ni Allocation	1 057,01 $	Inférieur à 51 408 $
	Allocation	
Votre conjoint[2] reçoit SRG et pleine pension PSV	1 343,94 $	Inférieur à 39 648 $
	Allocation au survivant	
Vous êtes le conjoint[2] survivant	1 602,07 $	Inférieur à 28 872 $

NOTE 1

Remboursement de la PSV si le **revenu net** individuel excède **81 761 $** (en 2022)

Période de récupération	Année de revenu	Seuil minimal	Seuil maximal
Juillet 2023 à juin 2024	2022	81 761 $	De 65 à 74 ans : 142 609 $
			75 ans et plus : 148 179 $

NOTE 2

Époux ou conjoint de fait

Régime de rentes du Québec (RRQ)

- Rente établie selon les cotisations
- Retrait facultatif entre 60 et 70 ans *(72 ans en janvier 2024)* et obligatoire après
- Pas nécessaire d'avoir cessé de travailler pour recevoir la rente à 60 ans
- Rente = taux de remplacement de 25 % des revenus de travail soit du MGA (66 600 $ en 2023)
- Déduction de certaines périodes du calcul de la rente

Maximum des gains admissibles (MGA)

Pour une année, correspond au revenu maximal de travail sur lequel les travailleurs cotisent au Régime des rentes du Québec

	MGA	Cotisation maximale au RRQ
2023	66 600 $	4 038,40 $
2022	64 900 $	3 776,10 $
2021	61 600 $	3 427,90 $
2020	58 700 $	3 146,40 $
2019	57 400 $	2 991,45 $
2018	55 900 $	2 829,60 $
2017	55 300 $	2 797,20 $
2016	54 900 $	2 737,05 $

Régime de rentes du Québec

Mois à exclure :

- Mois où les revenus de travail sont les plus faibles (jusqu'à 15 % de ceux-ci)
- Mois où une personne était admissible à des prestations familiales pour un enfant de moins de 7 ans
- Mois de paiement d’une rente d'invalidité (RRQ ou RPC) ou de paiement de la CNESST (selon certaines conditions)

Régime de rentes du Québec

Variation du montant de la rente

- **À 65 ans**, la rente n'est ni réduite ni augmentée

- **Entre 60 ans et 65 ans**, la rente **diminue** de 0,6 % par mois : 7,2 % par année (depuis 2014)

- **Après 65 ans**, la rente **augmente** de 0,7 % par mois soit 8,4 % (depuis 2013) par année jusqu'à un maximum de 42% à 70 ans (*72 ans à partir de 2024*)

Montant mensuel maximal en 2022

Âge du bénéficiaire	Taux versé	Montant mensuel maximal note 1
60 ans	64 %	836,20 $
61 ans	71,2 %	930,28 $
62 ans	78,4 %	1 024,35 $
63 ans	85,6 %	1 118,42 $
64 ans	92,8 %	1 212,50 $
65 ans	100 %	1 306,57 $
66 ans	108,4 %	1 416,32 $
67 ans	116,8 %	1 526,07 $
68 ans	125,2 %	1 635,83 $
69 ans	133,6 %	1 745,58 $
70 ans et plus	142,0 %	1 855,33 $

Note 1 Pour les personnes ayant droit à la rente maximale

Bonification du RRQ

(*Loi adoptée le 21 février 2018)*

Objectifs

- Améliorer la qualité de vie des futurs retraités
- Préserver l'équité intergénérationnelle
- Bonifier le RRQ et l'harmoniser avec le RPC (fédéral)
- Augmenter à la source, l'épargne pour la retraite

Effets

- Augmenter la cotisation de l'employé-e et de l'employeur
- Augmenter la rente de retraite

Bonification du RRQ

Formé de deux parties (comptabilité distincte) :

1) Régime de base (actuel : depuis 1966)
2) Régime supplémentaire (à partir de 2019)

Effet

- Taux de remplacement du revenu passe de 25% à 33,33% (revenu maximum MGA 66 600 $ - 2023)
- Cotisations haussées graduellement sur sept ans (de 2019 à 2025)
- MGA haussé de 14 %

Quand commencer à retirer la PSV

- Utiliser d’autres économies et attendre la pension bonifiée
- Considérer l’ensemble des revenus pour éviter le remboursement
- Retarder les prestations au moment où les revenus sont les plus faibles
- Prendre en compte l’espérance de vie
- Prendre en compte la fiscalité (ex. fractionnement du **revenu de pension** entre conjoints)

Quand commencer à retirer la rente du RRQ

- Utiliser d’autres économies et attendre la rente bonifiée
- Planifier l’ensemble des revenus
- Évaluer les effets de la rente du RRQ sur d'autres programmes (PSV)
- Prendre en compte l’espérance de vie

RRQ : Nouveautés pour 2024

- Permettre aux travailleur.es de 65 ans et plus qui reçoivent déjà leur rente d'arrêter de cotiser au RRQ
- Protéger le montant de rente après 65 ans : les faibles gains de travail obtenus à partir de 65 ans ne baisseront plus la moyenne grâce à un nouveau calcul
- Repousser à 72 ans l'âge maximal pour commencer à recevoir une rente du RRQ

Autres considérations

- La PSV et la rente du RRQ sont garanties et indexées ce qui réduit l'incertitude liée au régime à cotisation déterminée
- Le taux annuel de bonification fédérale est de 7,2 % et celui du provincial de 8,4 %, souvent plus élevée que le rendement d'autres épargnes

N.B. Ainsi la bonification peut permettre de retirer à 70 ans *(72 ans en 2024) :*

PSV : (707,68 $ + 36%) X 12 mois = 11 549 $

RRQ : 1 855 $ X 12 mois = 22 260$

Total : 33 809 $

Régime de retraite des chargés de cours de L'UQ (RRCCUQ)

Types de régimes
Période d'accumulation
Ententes de transferts
Retraits (Rente viagère, CRI et FRV)
Prestations de retraite anticipées
Système de décaissement

Types de régime

Cotisation déterminée RRCCUQ	Prestations déterminées (ex. Régime de retraite du secteur public)
Cotisations employés/employeur préétablies (2,75%, 5,5% ou 9%)	**Prestations** préétablies selon une formule précise (ex 2% X # années de service X moyenne du salaire des 5 meilleures années)
Prestations de retraite dépendent du capital accumulé durant la carrière active	Prestations garanties par le promoteur (employeur)
Risques assumés par le participant	Risques assumés par le promoteur
Pas de rachat d'années de service	Possibilité de rachat d'années de service
Argent appartient au cotisant	Risque si faillite du promoteur *(Projet de loi C-228 – avril 2023 visant à protéger les employés)*
Pas de coordination entre le régime de retraite et le RPC/RRQ	Coordination entre le régime de retraite et le RPC/RRQ

Période d'accumulation: Grandes catégories d'actifs

Titres assimilés à du revenu fixe	**Titres de participation en actions**	***Placements alternatifs***
Obligations	Actions canadiennes	*Immobilier*
Hypothèques	Actions étrangères	*Infrastructure*
Dettes privées	Actions des pays émergents	

Période d'accumulation

Changements récents : 2 fonds/5 possibilités

1. **Le 100% CROISSANCE :**

20% revenus fixes/ 60% actions/20% placements alternatifs

2. **Le 75/25 CROISSANCE :**

32,5% revenu fixe/ 49,5% actions/18% placements alternatifs

3. **Le 50/50 :**

45% revenu fixe/ 39% actions/16% placements alternatifs

4. **Le 25/75 CONSERVATEUR :**

57,5% revenu fixe/ 28,5% actions/14% placements alternatifs

5. **Le 100% CONSERVATEUR :**

70% revenu fixe/ 18% actions/12% placements alternatifs

N.B. Possibilité de modifier son choix une fois par année civile (entre le 1ier janvier et le 31 décembre)

Ententes de transferts

Ententes de transferts conclues entre le RRCCUQ et les régimes suivants :

- Retraite Québec (RREGOP, RRPE, etc.)
- RRUQ
- Université de Montréal
- Université Laval

Conditions : statut du participant doit être **non actif** :

- À la retraite
- À la démission
- Au congédiement
- Après 36 mois sans cotiser

RETRAITS

Rente viagère, CRI et FRV

Retraits d'un REER et d'un RPA (RRCCUQ)

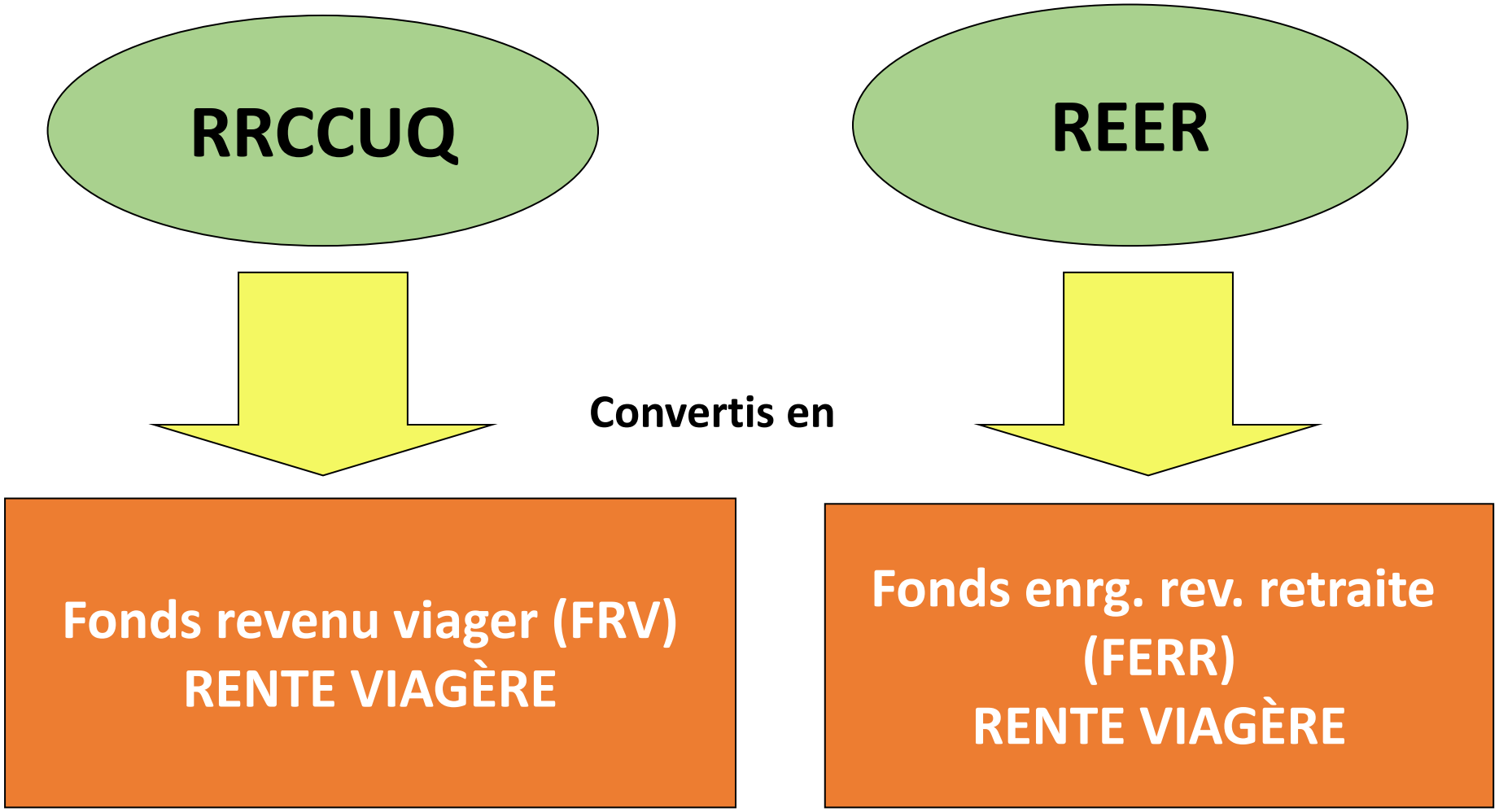

Rente viagère

- Contrat acheté auprès d’un assureur
- Rente périodique jusqu’au décès du rentier
- Rente définitive, ne varie pas par la suite
- Rente établie en fonction de plusieurs aspects (sexe, âge, taux d’intérêt et les options choisies : période de garantie, indexation, etc.)

Rente viagère annuelle : capital de 100 000 $ garantie 10 ans

Sexe & âge	2009	2012	2019	2021	2022	2023
Homme 65 ans	8 660 $	6 084 $	6 132 $	5 962 $	6 549 $	6 313 $

https://www.sunlife.ca

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Objectif : sert à procurer un revenu de retraite

- Provient d'un régime de retraite agréé (RPA)
- Aucun versement n’est fait à partir d’un CRI
  - transférer dans un fonds de revenu viager (FRV)
  - acheter une rente viagère
- Échéance : 31 décembre de l’année où on atteint 71 ans

Ex.: Nouvel emploi, divorce, héritage d’un-e conjoint-e

Fonds de revenu viager (FRV)

- Revenu de retraite provenant d'un RPA ou CRI
- Retrait minimum prescrit par les règles fiscales : comme le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Retrait **maximum** fixé en fonction :
  - âge au 31 décembre de l'année précédant la demande
  - solde du FRV
  - taux de référence fixé par le gouvernement

N.B. FRV peut être converti en rente viagère en tout temps, pas l'inverse

Système de décaissement du RRCCUQ

- Système **facultatif** implanté par le RRCCUQ le 1ier janvier 2018 pour verser aux personnes retraitées des *prestations variables* (**de type *FRV***)
- Les retraités peuvent conserver leur actif financier dans le Régime de retraite et profiter des bons rendements et des frais de gestion très bas par rapport au marché (en 2022 ceux-ci s'élevaient à 0,47% plutôt que 1,5% à 2% dans les institutions financières)

Système de décaissement du RRCCUQ

Avantages	Inconvénients
Frais de gestion faibles (0,47 % en 2022)	Aucun conseiller financier n'accompagne le retraité
Gestionnaires de fonds performants (Letko Brosseau, Fiera Capital et Mercer)	Aucune gestion personnalisée
Deux fonds/Cinq possibilités	
Permanents du Régime disponibles et compétents	
Membres du Comité de retraite (représentants syndicaux et institutionnels) dédiés aux participants	
Sentiment d'appartenance à un collectif où on se connait et se reconnaît	

Différentes options de remboursement et de transfert en fonction de l'âge et de la somme accumulée

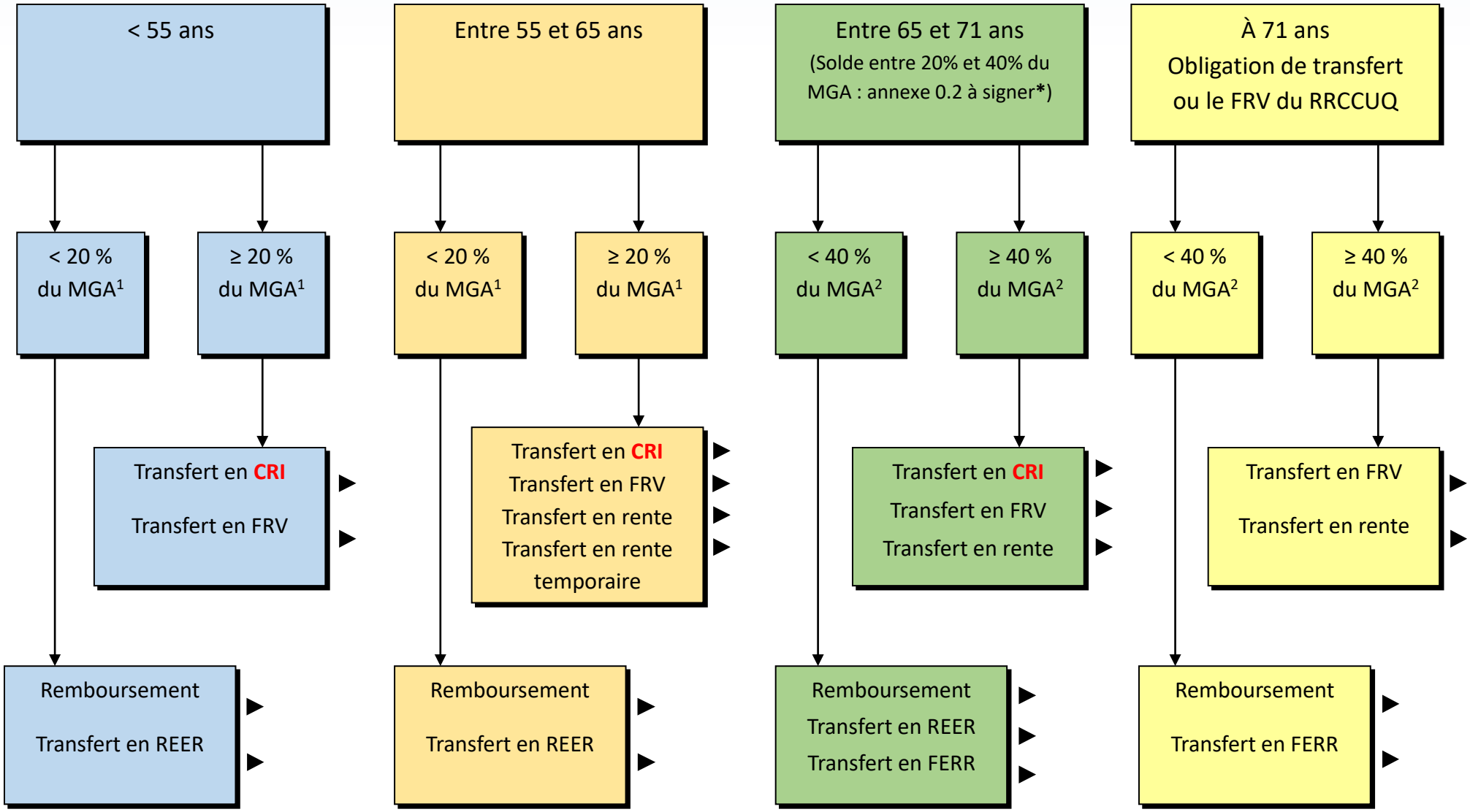

- Maximum des gains admissibles (MGA en 2023) 66 600$ X 20 % = 13 320 $; 40 % = 26 640 $
- Total des sommes accumulées au compte du participant en vertu du présent Régime, d'un régime de retraite à prestations déterminées, en application des dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, d'un fond de revenu viager (FRV) et d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

* Annexe 0.2 : Formulaire obligatoire à signer selon la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* : Si vous déclarez ne pas avoir d'autres véhicules de retraite (REER, autre régime de retraite, etc.), le montant est non immobilisé : < 40% MGA. L'inverse : ≥ 40 % du MGA

Calculer le retrait d'un FRV et du Système de décaissement

Exemple

- Solde du compte FRV : **100 000 $**
- Âge au 31/12/2022 (année précédente) : **65 ans**
- Retrait **maximum** : **7,2 %[1] X 100 000 $ = 7 200 $**

[1] tableau page suivante

POURCENTAGES DE RETRAIT MINIMAL ET MAXIMAL D'UN **FRV EN 2023**

Un fonds de revenu viager (FRV) est un compte enregistré qui vous verse un revenu provenant de vos placements de retraite immobilisés. L'objectif du FRV est de vous procurer un revenu de retraite la vie durant. Ainsi, il n'est pas possible de retirer tous les placements en une seule fois. Les FRV s'apparentent aux fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) puisqu'ils vous donnent également le plein contrôle de vos placements et qu'ils prévoient un paiement minimal et un paiement maximal. La différence réside dans la façon dont le paiement maximal est calculé par rapport aux autres régimes. Dans certaines provinces, il se peut également que vous deviez transformer votre FRV en rente à l'âge de 80 ans. Voici un tableau indiquant les pourcentages de retrait minimal et maximal en 2023 par province.

Pourcentages de retrait minimal et maximal d'un FRV en 2023

Âge au 1er janvier 2023	Pourcentage de retrait minimal	Pourcentage de retrait maximal : Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Saskatchewan	Pourcentage de retrait maximal : Québec, Manitoba, Nouvelle-Écosse	Pourcentage de retrait maximal : fédéral/LNPP (FRV/FRVR)
50	2,50 %	6,27 %	6,10 %	4,77 %
51	2,56 %	6,31 %	6,10 %	4,81 %
52	2,63 %	6,35 %	6,10 %	4,85 %
53	2,70 %	6,40 %	6,10 %	4,89 %
54	2,78 %	6,45 %	6,10 %	4,94 %
55	2,86 %	6,51 %	6,40 %	4,98 %
56	2,94 %	6,57 %	6,50 %	5,04 %
57	3,03 %	6,63 %	6,50 %	5,10 %
58	3,13 %	6,70 %	6,60 %	5,16 %
59	3,23 %	6,77 %	6,70 %	5,23 %
60	3,33 %	6,85 %	6,70 %	5,30 %
61	3,45 %	6,94 %	6,80 %	5,38 %
62	3,57 %	7,04 %	6,90 %	5,47 %
63	3,70 %	7,14 %	7,00 %	5,57 %
64	3,85 %	7,26 %	7,10 %	5,67 %
65	4,00 %	7,38 %	7,20 %	5,79 %
66	4,17 %	7,52 %	7,30 %	5,92 %
67	4,35 %	7,67 %	7,40 %	6,06 %
68	4,55 %	7,83 %	7,60 %	6,22 %
69	4,76 %	8,02 %	7,70 %	6,40 %
70	5,00 %	8,22 %	7,90 %	6,61 %
71	5,28 %	8,45 %	8,10 %	6,83 %

Pourcentages de retrait minimal et maximal d'un FRV en 2023

Âge au 1er janvier 2023	Pourcentage de retrait minimal	Pourcentage de retrait maximal : Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Saskatchewan	Pourcentage de retrait maximal : Québec, Manitoba, Nouvelle-Écosse	Pourcentage de retrait maximal : fédéral/LNPP (FRV/FRVR)
72	5,40 %	8,71 %	8,30 %	7,10 %
73	5,53 %	9,00 %	8,50 %	7,39 %
74	5,67 %	9,34 %	8,80 %	7,74 %
75	5,82 %	9,71 %	9,10 %	8,14 %
76	5,98 %	10,15 %	9,40 %	8,60 %
77	6,17 %	10,66 %	9,80 %	9,14 %
78	6,36 %	11,25 %	10,30 %	9,76 %
79	6,58 %	11,96 %	10,80 %	10,50 %
80	6,82 %	12,82 %	11,50 %	11,39 %
81	7,08 %	13,87 %	12,10 %	12,48 %
82	7,38 %	15,19 %	12,90 %	13,84 %
83	7,71 %	16,90 %	13,80 %	15,59 %
84	8,08 %	19,19 %	14,80 %	17,93 %
85	8,51 %	22,40 %	16,00 %	21,21 %
86	8,99 %	27,23 %	17,30 %	26,13 %
87	9,55 %	35,29 %	18,90 %	34,33 %
88	10,21 %	51,46 %	20,00 %	50,74 %
89	10,99 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
90	11,92 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
91	13,06 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
92	14,49 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
93	16,34 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
94	18,79 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
95	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
96	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
97	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
98	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
99	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
100	20,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilitéMD
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

Empire Vie

INS-996A-FR-02/23

Remboursement total

1. **Si vous aviez 65 ans ou plus** et le total des sommes détenues dans des CRI, FRV, etc. ne dépasse pas 40% du MGA (**2023 = 26 640 $)**

1. **Si vous ne résidez plus au Canada** depuis au moins deux ans (peu importe l'âge)

2. **Si vous êtes invalide** i.e. être atteint d'une invalidité physique ou mentale qui réduit votre espérance de vie

Changements à venir des règles actuelles de décaissement

Retraite Québec étudie la possibilité d'apporter des changements aux règles actuelles de décaissement

Objectifs poursuivis

- Simplifier les règles d'application
- Faciliter la compréhension par les prestataires
- Permettre plus de flexibilité dans les retraits

Mises en situation

- **Objectif et hypothèses**
- **Deux mises en situation**

OBJECTIF ET HYPOTHÈSES

Objectif

Évaluer si le taux de remplacement du revenu (70%) est atteint

Hypothèses

- Âge de la retraite : 65 ans
- Participation au RRCCUQ : 25 ans
- Fonds accumulé dans le compte du RRCCUQ
    - Mise en situation I : 150 000 $
    - Mise en situation II : 225 000 $

NB. 1 : Ne tient pas compte des particularités fiscales

NB. 2 : Hypothèses sur le revenu net après impôt

Mise en situation I

Revenu annuel au départ : 45 000 $

Régimes publics	Pension sécurité vieillesse PSV (708 $ X 12 mois)	8 496 $
	Régime des rentes du Québec	10 404 $
RRCCUQ	**150 000 $** X 7,2 % (cf. tableau)	10 800 $
Revenu de retraite		**29 700 $**
	Taux de remplacement	**66 %**

Conclusion : 1) Le taux de remplacement de 70 % n'est pas atteint
2) Le retraité devra combler par d'autres économies

Mise en situation II

Revenu annuel au départ : 60 000 $

Régimes publics	Pension sécurité vieillesse PSV (708 $ X 12 mois)	8 496 $
	Régime des rentes du Québec	13 956 $
RRCCUQ	**225 000 $** X 7,2 % (selon tableau)	16 200 $
Revenu de retraite		**38 652 $**
	Taux de remplacement	**64,4 %**

Conclusion : 1) Le taux de remplacement de 70 % n'est pas atteint

2) Le retraité devra combler par d'autres économies

Mise en situation II (suite)

Comparer les revenus nets

	Actuel	Retraite	Taux rempl.
Revenu carrière active	**60 000 $**		
Revenu de retraite : RRQ, PSV, RRCCUQ		**38 652 $**	**64,4 %**
Moins : RRQ, AE, RQAP, RRCCUQ, cot. Syndicales, etc.	11 580 $	0	
Moins : impôts (féd & prov)	9 786 $	4 834 $	
Revenu après impôts	**38 634 $**	**33 818 $**	**87,5 %**

Prestation de retraite anticipée[1]
(5.1 du règlement du Régime)

Objectif

Réduire son temps de travail et retirer un montant du RRCCUQ pour compenser la diminution de revenu

Admissibilité

- Être âgé entre 55 et 71 ans
- Réduire son temps de travail d'au moins 20% (moyenne des cinq dernières années)
- Prendre sa retraite après cinq ans
- **Signer une entente à cet effet**

1. Entente intervenue avec l'UQAM en juillet 2012

Prestation de retraite anticipée

Prestation est le moindre de :

- 70% de la réduction de son salaire relié à la réduction du temps de travail
- 40% du MGA (40% X 66 600 $ = 26 640 $ en 2023)
- La valeur de ses droits

Indemnité de départ

Montant forfaitaire

Nombre de charges de cours annuel moyen des 5 meilleures années des 10 dernières, au taux salarial de l'année du départ

Échéance le 31 décembre de l'année de nos 71 ans

Simple emploi pendant au moins 10 ans, dont deux ans au cours des quatre dernières avant le départ à la retraite

Avoir au moins 130 points

Être à l'emploi de l'UQAM à titre de chargé(e) de cours depuis au moins 15 ans

Étapes à suivre

- Deux mois avant la date prévue de départ
- Courriel au département, aux ressources humaines (RH) et au RRCCUQ afin d'annoncer la date de départ
- Demander aux RH le calcul de votre indemnité de départ
- Signer les documents requis

N.B. Assurance médicament couvre jusqu'au 31/12 (aucune annulation ni remboursement de prime)

Versement de l’indemnité de départ

1) Un seul versement au moment du départ
2) Versement étalé sur trois ans (un versement par année à la première paie de l’année)
3) Une partie ou la totalité peut être versée en REER

N.B. Transfert direct au REER (en sus des déductions inutilisées)

- 2 000$ par année de service antérieure à 1996
- 1 500$ de plus pour chaque année avant 1989

UQÀM | **Service de la rémunération globale**

Université du Québec à Montréal

FORMULAIRE D'INDEMNITÉ DE DÉPART ET TRANSFERT REER

Matricule:	0	**Date de retraite:**	
Nom, Prénom	0		
Montant total d'indemnité: ***(A)*** :		0.00 $	
Remboursement perte actuarielle (RRUQ): ***(B)***	-		
Montant total à verser en REER ***(C):***	-		
Balance à verser en salaire ***(A - B - C)*** :	=		Nbre de versements ***(1,2 ou 3)*** :

Répartition souhaitée de la balance à recevoir en SALAIRE (excluant le montant REER). Spécifiez l'année et le montant désiré pour chacune des années

* 1e - (/) AAAA / MM	$_____ Montant	2e- (/ 01) AAAA / MM	$_____ Montant	3e - (/ 01) AAAA / MM	$_____ Montant

* Correspond à votre date de retraite. Si vous optez pour plus d'un versement, les paiements subséquents seront effectués sur la 1ère paie de janvier. Cependant, si aucun transfert REER n'est demandé, le 1er versement de salaire peut débuter l'année suivant votre départ à la retraite.

TRANSFERT DE LA PARTIE ADMISSIBLE D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE DANS UN REER

Une personne peut transférer une partie, ou la totalité, d'une allocation de retraite dans un REER. Le montant admissible au transfert se limite au total des deux montants suivants :

2 000 $ pour chaque année ou partie d'année *avant 1996* où le retraité a travaillé pour **son employeur** ;

1 500 $ pour chaque année ou partie d'année de ce même emploi *avant 1989* où aucune partie des cotisations de l'employeur au régime de pension agrée n'est acquise à l'employé au moment où l'employeur lui verse l'allocation de retraite (ou indemnité de départ à la retraite).

	Montant admissible	***Montant transféré***
Montant admissible en REER pour les années de services avant 1989 et 1996:	- $	
Montant admissible en REER selon vos droits de cotisation non utilisés[1 et 2]:		voir ***

[1] *Veuillez consulter votre dernier avis de cotisation transmis par l'Agence du revenu du Canada (État du maximum déductible au titre des REER/RPAC) pour connaître le montant admissible.* ***IMPORTANT :*** *L'Université n'assume aucune responsabilité quant à la pénalité résultant du versement de cotisations excédentaires à votre REER.*

***** J'atteste avoir fait les vérifications requises quant à mes droits de cotisations REER inutilisées et confirme que la cotisation versée à mon REER peut être déduite dans ma déclaration de revenu de l'année d'imposition en cours. Je suis conscient(e) que je suis passible d'une pénalité fiscale si je dépasse le maximum déductible au titre des REER**

Initiales

[2] Vous pouvez cotiser au REER de votre époux ou conjoint de fait **en autant que vous ne dépassez pas votre maximum déductible au titre des REER**.

Total - transfert REER (C):

DÉTAILS REQUIS POUR TRANSFERT REER (Maximum 2 comptes REER)

Montant transféré : _____ $ ***N° de compte REER :*** _____

Nom de l'institution : _____

Envoyé le chèque à : ***(si autre que nom de l'institution ci-dessus) :*** _____

A l'attention de ***(facultatif)*** *:* _____

Adresse : _____

Ville, province _____ *Code postal:* _____

Montant transféré : _____ $ ***N° de compte REER :*** _____

Nom de l'institution : _____

Envoyé le chèque à : ***(si autre que nom de l'institution ci-dessus) :*** _____

A l'attention de (***facultatif***) : _____

Adresse : _____

Ville, province _____ Code postal: _____

REMARQUE: ***L'institution financière doit disposer de renseignements suffisants pour identifier votre paiement. Certaines institutions disposant d'un centre de traitement pour ces paiements, il est possible que le chèque ne soit pas acheminé directement à votre courtier ou agent.***

Signature employé(e): _____ **Date:** _____

Dernière mise à jour : 2021.11.22

F:\Documents\DRG\255_avantages_sociaux\Retraite\5_Indemnite_depart\Formulaire_indemnité_depart\Nouveau formulaire indemnité de départ v31.xl

Informations fiscales

Montant du versement	Impôt fédéral	Impôt provincial
Inférieur ou égal à 5 000 $	5%	16%
Plus de 5 000$ à 15 000$	10%	20%
Supérieur à 15 000$	15%	20%

L’allocation de départ n’est pas assujettie aux retenues à la source du RRQ, de l’assurance-emploi et du RQAP

Protocole des droits et privilèges

Avoir le statut de retraité-e :

- Avoir été chargé-e de cours à l'UQAM depuis au moins 15 ans
- Avoir été en **simple emploi** pendant au moins 10 ans, dont 2 ans au cours des 4 dernières années

Avantages

- Disposer d'une carte UQAM (qui donne accès à divers services)
- Maintenir son adresse courriel normalisée
- Recevoir les envois d'informations générales de l'UQAM
- Bénéficier des tarifs étudiants pour assister à des séminaires
- Accéder à internet et abonnement cellulaire au tarif UQAM
- Encadrer des étudiants-tes dans la réalisation de leurs activités et travaux
- Participer (à la demande de l'UQAM) à divers projets ou activité
- L'UQAM remet le protocole à toute personne qui annonce sa retraite

APRÈS L'UQAM

Association du personnel retraité de l'Université du Québec à Montréal

- Membres retraités du personnel :
  - Membres non enseignants
  - Membres retraités chargés de cours
  - Membres pré-retraités
  - Conjointes et conjoints de ces membres
- Association est supportée par :
  - UQAM
  - SEUQAM
  - SPPEUQAM
  - AENSUQAM
  - ACUQAM
- Objectif :
  - défendre et promouvoir les intérêts de ses membres
  - offrir des activités à caractère social et culturel
  - faciliter les relations de ses membres avec les différentes instances de l'Université
- Membre de la Fédération des retraités de l'Université du Québec (FRUQ) laquelle regroupe les associations de retraités du réseau de l'UQ

Site : ***apres.uqam@uqam.ca***

Association des retraitées et retraités de l'enseignement de la FNEEQ (AREF)

AREF

Association regroupant principalement des personnes retraitées ayant œuvré dans des institutions d'enseignement supérieur affiliées à la FNEEQ

Objectifs

Contribuer à l'accroissement de la qualité de vie de ses membres et défendre leurs droits et intérêts

Coordonnées

- Boîte vocale : 1 888 513-2494
- Courriel : adhesion.aref@gmail.com
- Site Internet : www.aref-neq.ca
- Poste : AREF Secrétariat C. P. 34009 Québec (Québec) G1G 6P

- **N.B.** Vous disposez de 30 jours après votre départ à la retraite pour y adhérer

Merci de votre attention

Vous avez des questions ?

Vous désirez m’écrire ?

bouvier.marie@uqam.ca